

**DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE PROVISOIRE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT ACCEPTATION D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION DE HDR**

**L'ASSEMBLEE PROVISOIRE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA DELIBERATION A DISTANCE DU 28
JANVIER 2021,**

Vu le code de l'Education ;

Vu le décret n°2020-1527 du 7 décembre 2020 portant création de l'Etablissement Public Expérimental Université Clermont Auvergne ;

Vu les directives ministérielles liées à la situation de confinement due à la pandémie de covid19,

Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 06 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu les circonstances exceptionnelles liées aux mesures nationales de confinement mises en œuvre dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

Vu l'article 16 de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;

Vu le Curriculum Vitae de Madame Yassaman KHAJEHI ;

PRESENTATION DU PROJET

L'article 16 de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat indique que « Les fonctions de directeur ou de codirecteur de thèse peuvent être exercées : [...] 2° Par d'autres personnalités, titulaires d'un doctorat, choisies en raison de leur compétence scientifique par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale et après avis de la commission de la recherche du conseil académique ou de l'instance en tenant lieu dans l'établissement d'inscription ».

Madame Yassaman KHAJEHI est Maître de Conférences (MCF) en Études théâtrales à l'Université Clermont Auvergne (UCA) et membre du Centre d'Histoire Espaces et Culture de l'UCA depuis 2017. Elle est titulaire d'un Doctorat suite à une thèse soutenue en décembre 2015 à l'Université Paris Ouest-Nanterre.

Madame KHAJEHI est actuellement la seule spécialiste universitaire en France, et sans doute en Occident, du théâtre iranien. Depuis 2015, elle assure tous les cours sur la culture populaire persane et le théâtre iranien à l'Institut National des Langues et Civilisations Orientales (INALCO – Université Sorbonne Paris Cité) et à l'Université Sorbonne Nouvelle – Paris 3. Elle a récemment été membre de deux jurys de thèse consacrées au théâtre iranien.

Un projet particulièrement abouti invite à demander une dérogation au titre de l'article 16 de l'arrêté du 25 mai 2016, afin que Madame KHAJEHI puisse officiellement diriger une thèse. Il s'agit du projet d'un doctorant de l'UCA souhaitant travailler sur le jeu d'acteur via le langage corporel et vocal du Shahnameh ou Livre des rois, épopée persane du Xe siècle. Aucun enseignant-chercheur titulaire d'une HDR dans ce domaine n'est présent à l'UCA afin de diriger ce projet.

Il est donc proposé que Madame KHAJEHI, au regard de sa compétence scientifique, puisse exercer les fonctions de Directeur de thèse afin d'encadrer la thèse du doctorant concerné par ce projet.

Vu la présentation de Monsieur le Président Provisoire de l'université Clermont Auvergne ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

d'autoriser Madame Yassaman KHAJEHI à diriger une thèse.

Membres en exercice : 71

Votes : 43

Pour : 43

Contre : 0

Abstentions : 0

Le Président Provisoire,

Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : AssProv UCA
DELIBERATION A DISTANCE 2021-01-28-18

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :

Modalités de recours : *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*